



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 4 octobre 2023

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

Nos réf. : 014/2023/SRCAM

Affaire suivie par : Clélia Le Pape

[urr.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urr.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 02 76 89 98 68

**Le directeur interrégional de la Mer**

à

Liste des destinataires *in fine*

**Objet : Compte-rendu de la réunion du 28 février 2023 du Comité de façade Manche – Mer du Nord de la pêche maritime de loisir**

La DIRM souhaite la bienvenue aux participants de cette réunion du Comité, après trois années d'interruption, liées à la crise sanitaire. Les règles de fonctionnement du Comité de façade Manche Est – Mer du Nord de la pêche maritime de loisir telles que définies dans l'arrêté n°182/2021, sont rappelées. Cette instance *ad hoc* unique en France regroupe uniquement les associations et fédérations représentant les pêcheurs de loisir de la façade MEMN, soit 21 membres élus pour trois ans. Si seuls les membres nommés peuvent participer aux réunions du Comité, toute personne susceptible d'apporter des éléments relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour peut être invitée. Le Comité se réunit au moins une fois par an, dans l'objectif d'assurer un suivi de la pêche maritime de loisir et un dialogue entre l'administration et ses représentants. Le comité peut formuler des avis consultatifs sur les activités relatives à la pêche maritime de loisir pratiquées sur le littoral ou à partir des ports de la façade.

Les associations et fédération s'étonnent que les décisions prises en 2019 suite au Comité de façade n'aient pas été appliquées, alors qu'elles tendaient notamment à harmoniser et repousser la date d'ouverture de la pêche du bouquet au mois d'août. L'administration rappelle qu'aucun vote n'a eu lieu lors de cette réunion, car le Comité n'a pas vocation à prendre de décision. Seul l'État peut trancher en dernier ressort sur l'opportunité ou non de prendre en compte les éléments abordés lors des réunions du Comité.

Concernant les difficultés de communication, l'administration rappelle qu'un accueil spécifique du public est prévu au niveau départemental. Un tel accueil n'est pas prévu au niveau de la DIRM, car les services ne sont pas dimensionnés pour cela.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

L'ordre du jour porte dans un premier temps sur les nouveautés réglementaires. Dans un second temps, sont abordées les questions préalablement transmises par les membres du Comité de façade, avant de conclure par les points divers.

## 1. Présentation des nouveautés réglementaires

- Projet d'arrêté pêche de loisir (DDTM 76)

La DDTM 76 souhaite apporter des explications sur ce projet d'arrêté, qui cherche à tenir compte des différentes réglementations internationales, européennes, nationales et locales. Sur la forme, le rappel des normes supérieures a parfois été mal compris. Ainsi, le projet d'arrêté sur la pêche de loisir intégrait, pour plus de clarté, des rappels aux réglementations européennes et nationales, tels que l'interdiction de pêcher dans les ports, sauf si le règlement particulier de police du port le permet (réitération de l'article R 5333-24 du code des transports), ou encore les interdictions de pêcher en sortie d'estuaire des fleuves (arrêté de 1984). C'est pourquoi une réunion de concertation avec les associations sera nécessaire.

Sur le fond, ce projet d'arrêté regroupe à la fois la pêche de loisir sous-marine, embarquée et à pied. Il comporte des mesures concernant le balisage des engins de pêche afin de sécuriser le plan d'eau et de permettre à tous les usagers de profiter pleinement, aussi bien à proximité des côtes qu'en pleine mer. Le recours au carrelot comme engin de pêche y est précisé. Dans sa forme, les annexes permettant une vue globale sur les engins autorisés selon la pêche pratiquée, leurs caractéristiques techniques et les conditions d'utilisation, ainsi que sur les espèces pêchées avec un système de quota, de période de pêche pour certaines espèces et des engins autorisés pour les pêcher. L'objectif du projet d'arrêté est d'être simple et pédagogique, autant pour tous les pratiquants que pour les unités de contrôle.

La DDTM 76 a aussi introduit des propositions qui permettent d'améliorer la préservation de la ressource : une évolution des périodes d'interdiction de la pêche du bouquet (de mars à juin contre fin janvier à avril), la réduction du nombre de balances ou encore l'instauration de quotas de pêche par espèce. La concertation avec les associations de pêcheurs de loisir doit encore se poursuivre sur ces propositions.

Les associations et fédérations s'interrogent sur le fait de vouloir intégrer la pêche embarquée, alors que celle-ci fait déjà l'objet d'un arrêté national. Les représentants des pêcheurs de loisir auraient souhaités recevoir un pré-projet avant la mise en ligne de la consultation du public. L'administration rappelle que le but de la consultation du public est de consulter tous les citoyens afin de recueillir leurs avis. Cependant, une publication du projet sans envoi préalable aux associations et fédérations peut être jugé comme maladroit. Nonobstant, il s'agit d'un simple projet et non d'une version définitive soumise pour avis lors de la consultation.

Les associations et fédérations s'interrogent sur l'opportunité d'une structure nationale pour effectuer cette gestion, afin d'éviter que la réglementation soit éparse (exemple des praires entre la Manche et la Bretagne).

De leur côté, les associations et fédérations considèrent que l'arrêté est mal rédigé et que sa formulation administrative porte à confusion, concernant cette notion de tolérance. L'administration précise que la tournure administrative est nécessaire pour ne pas avoir à modifier l'arrêté en permanence. Il s'agit ici simplement de pédagogie. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un guide mais d'un arrêté. Il doit donc rester général, car l'objectif est de trouver un compromis permettant de faciliter la compréhension, la lecture et l'application par tous. Les associations et fédérations font remarquer que l'arrêté de la Charente-Maritime est très bien rédigé et très clair.

Les associations et fédérations s'interrogent sur le parallélisme des mesures de gestion, à savoir que ce qui est décidé par les pêcheurs professionnels doit aussi s'appliquer aux pêcheurs de loisir. L'administration confirme que le Code rural et de la pêche maritime prévoit que les règles applicables aux professionnels s'appliquent aussi aux pêcheurs de loisir. La seule différence concerne les sanctions : dans le cas de la pêche de loisir, des sanctions pécuniaires sont appliquées ; tandis que dans le cas de la pêche professionnelle, des suspensions de pêche sont applicables.

Les associations et fédérations demandent des précisions concernant l'ouverture des zones de pêche à la coquille Saint-Jacques. L'administration précise que cette pêche est régie par la campagne scientifique COMOR de l'IFREMER. En effet, des traits de chalut sont réalisés au même endroit depuis les années 1970 et en fonction des résultats, des zones sont mises en jachères pour la protection de la ressource. De plus, des prélèvements sanitaires sont réalisés tous les quinze jours pour être certain que les coquillages sont propres à la consommation.

Sur la question de la mise en jachère de zones côtières, plus pénalisante pour la pêche de loisir, l'administration précise que l'intérêt écologique est plus prégnant dans les zones côtières où la ressource est plus abondante.

Concernant la question de la prise en compte d'études d'impact sur le chalutage dans les trois milles, l'administration précise que l'IFREMER peut donner des avis favorables, notamment en ce qui concerne certains chaluts pélagiques. Par ailleurs, le nombre de navires autorisés à pêcher dans les trois milles diminue tous les ans, dans l'objectif d'une suppression totale de cette pratique pour 2026.

Les associations et fédérations considèrent qu'il peut être utile de réviser le nombre de carrés dans le cadre de la pêche du bouquet, mais pas le nombre de balances. Certains représentants ajoutent que ce ne sont pas les engins qui limitent la pêche, mais le recours aux quotas. Seul le volume ou le poids est mesurable, à l'inverse des engins. Par ailleurs, la balance est interdite en pêche embarquée en MEMN, mais est autorisée en Bretagne. De plus, elle peut aussi servir à pêcher d'autres espèces que le bouquet. Enfin, les problèmes proviennent des braconniers qui occupent la jetée. L'administration a connaissance de ce phénomène sur la digue de Dieppe. Néanmoins, il s'agit d'un problème d'ordre public qui ne relève pas de la pêche. Il est rappelé que la balance concerne uniquement la pêche à pied en MEMN, comme souligné par les représentants des pêcheurs de loisir.

Les fédérations et associations comprennent le besoin de restriction sur certaines espèces à enjeux au regard de l'état de la ressource. Elles rappellent d'ailleurs que la pêche de loisir doit rester dédiée à la consommation personnelle.

- Interdiction du recours à la pompe à vers (DIRM)

L'arrêté n°181/2021 du 17 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n°050/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme, vise à interdire la pompe à vers pour les pêcheurs de loisir et à instaurer un quota à 100 vers, toutes espèces confondues, par pêcheurs. Le projet d'arrêté a été mis à la consultation du 25 octobre au 16 novembre 2021. A l'issue du délai légal, aucune observation n'a été formulée. L'arrêté est paru le 23 novembre 2021, au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des Hauts-de-France.

En décembre 2021, deux pétitions ont été mises en ligne, atteignant respectivement 1608 et 1071 signataires au 27 février 2023. En janvier 2022, quatre recours gracieux ont été adressés soit directement à la DIRM soit au préfet de région, de la part d'un équipementier, de la ligue de char à voile des Hauts-de-France, du Comité Régional des Pêcheurs de Loisir en Mer des Hauts-de-France et d'un pêcheur de loisir. Les principaux motifs évoqués sont la pénibilité du recours à la fourche et à la pelle. Ne plus utiliser de pompes à vers revient à limiter l'accès aux arénicoles à une partie de la population. Enfin, les fourches et pelles présenteraient un impact négatif sur l'estran (trous), et seraient également sources de risque pour les praticiens de char à voile.

La DIRM présente un bilan intermédiaire de l'application de la réglementation. A la suite d'une période de contrôles pédagogiques, 10 infractions ont été relevées par des gardes-jurés. Elles n'ont cependant donné lieu qu'à des rappels à la réglementation et à la saisie de l'engin. Par ailleurs, les agents ont pu constater une augmentation de trous sur l'estran. Un partenariat entre le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale (PNM EPMO) et l'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) a été mis en place afin de réaliser une étude environnementale. Les premiers résultats sont attendus pour septembre 2023.

À la suite de la parution de cet arrêté modificatif, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM HDF) a pu enregistrer une vingtaine de licences de pêche aux vers délivrées en plus de l'année précédente. L'interdiction réglementaire semble donc avoir entraîné une professionnalisation de la pratique et un "assainissement" de la filière aval, par une diminution de la revente de vers issus de braconnage ou de pêche de loisir. En l'état, l'administration propose qu'une modification de la réglementation puisse être engagée, en cohérence avec les résultats de l'étude environnementale à venir.

Les associations et fédérations formulent le fait qu'une consultation sur internet n'est pas suffisante. Elles soulignent la nécessité de publier directement sur le site de la DDTM ou de la Préfecture de département, en plus des publications sur les sites de la DIRM et de la Préfecture de région. La DIRM rappelle qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale. La consultation du public telle qu'elle est réalisée actuellement se suffit à elle-même. Cependant, un élargissement de la communication pourrait être étudié.

Les associations et fédérations questionnent fermement les fondements scientifiques ayant conduit à cette réglementation. La DIRM rappelle que seuls des rappels à la loi ont été formulés dans le cadre des infractions pour utilisation de la pompe à vers. Cette nouvelle réglementation a eu le mérite de faire sortir de l'ombre un certains nombres de braconniers,

qui désormais ont régularisé leur situation en demandant une carte professionnelle. En outre, en fonction des résultats de l'étude environnementale, des modifications pourront être apportées à l'arrêté.

Sur la distinction des espèces de vers, la DIRM évoque le fait que le recours à un quota par espèces puisse être envisageable. Concernant les allégations sur les dégâts engendrés par le recours à la fourche, l'étude environnementale permettra de répondre à cette questions.

Concernant les compétitions sportives, les associations et fédérations évoquent la question de la limitation du nombre d'appâts. Une centaine de vers peut parfois être nécessaire. Sur ce sujet, la DIRM rappelle la possibilité d'accorder des dérogations dans le cadre de compétitions. Les contrôles diligentés dans ce cadre-là seront alors d'autant plus pertinents (simple vérification de la licence du pêcheur).

- Les salmonidés en Baie du Mont Saint-Michel (DIRM)

La DIRM évoque le fait qu'il s'agit d'un site écologique particulier, classé Natura 2000 concernant 26 habitats naturels et 24 espèces, également classé Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par l'arrêté ministériel le 29 juillet 2016 paru au Journal Officiel de la République Française (JORF) le 05 août 2016. Concernant le saumon atlantique (*Salmo salar*), il s'agit d'une espèce d'intérêt communautaire visée aux annexes II et V de la directive Habitats Faune Flore. Il s'agit d'un poisson migrateur anadrome dont la gestion fait l'objet d'un Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI).

Cette pêche traditionnelle est soumise à délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. En 2022, seule une quarantaine de demandes a été formulée. Cette pêche est réalisée à l'aide d'un engin spécifique, la raquette à salmonidés, dont l'utilisation est soumise à autorisation.

L'arrêté n°77/2017 a permis de limiter le recours à divers engins par la seule autorisation de la raquette. Il fixe un quota par pêcheur, à un spécimen par jour dans la limite de cinq salmonidés par saison. Le contingent d'autorisation est fixé à 30. Des obligations déclaratives sont également mises en œuvre, à des fins scientifiques.

Cette réglementation d'exception était assortie de la nécessité d'effectuer un bilan à l'issue d'un délai de trois ans. L'administration constate que la pression de pêche a décliné de plus en plus fortement tout au long des onze semaines durant lesquelles la pêche à la raquette était ouverte. En quatre saisons de pêche, 33 salmonidés ont été prélevés sur un total de 600 individus prélevables. Le faible niveau des captures peut s'expliquer par plusieurs facteurs : le peu de poissons dans l'embouchure, les phénomènes de sécheresse, la configuration et morphologie des lits des fleuves, l'importance des niveaux d'eau et du vent, l'éloignement des places de pêche ou encore le manque de savoir-faire de nombreux pêcheurs.

Les associations et fédérations précisent qu'il est important de tenir compte des prélèvements effectués par les phoques présents dans la zone.

## 2. Réponses aux questions transmises par les membres du Comité de façade

- Interdiction de l'usage du plomb pour la pêche récréative

Le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 vise uniquement l'interdiction de la grenaille de chasse. En l'état, cette interdiction ne s'applique pas à la pêche récréative, même si cet objectif est évoqué à long terme.

Les associations et fédérations considèrent que la limite à 50 grammes concerne de facto les pratiques de la pêche en mer et en eaux douces (exemple de la pêche au leurre). Elles questionnent l'absence de raisons scientifiques objectives, faisant remarquer la non toxicité du plomb, ce dernier étant inerte dans l'eau de mer. Elles s'interrogent également sur le fait que cette mesure ne soit pas étendue à la pêche professionnelle.

- Mesures liées à la pêche du bar

L'administration rappelle que l'article 11 du Règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde, prévoit une interdiction de pêcher cette espèce dans les zones CIEM 4b, 4c et sous-zone CIEM 7. Toutefois, une exception est accordée pour les zones CIEM 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h sur la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2023, où seule la pêche à la canne ou à la ligne à main en « no-kill » est autorisée, ainsi qu'en janvier et du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023, où la pêche en « kill » est limitée à 2 bars de taille minimale de 42 centimètres par jour et par pêcheur. Cette dérogation ne s'applique pas aux filets fixes. La pêche au filet fixe embarqué ou posé sur l'estran est interdite. En dehors de ces périodes, la pêche du bar européen reste interdite.

Les associations et fédérations questionnent le fait que la pêche professionnelle puisse se pratiquer durant la période de reproduction du bar. Elles interrogent également l'interdiction de la pêche au filet, au regard de l'abondance de la ressource perçue à leur niveau. Concernant le no-kill, la pratique n'est pas jugée sans conséquence : une grande partie des prises meurt même en étant relâchée.

- Mesures liées à la pêche de la raie brunette

L'administration rappelle que l'arrêté du 29 avril 2015 réglementant la pêche de loisir de la raie brunette prévoit à son article 1 l'interdiction de celle-ci.

- Zones de Protections de Fortes (ZPF).

La MICO présente ce que sont les ZPF ainsi que la méthode d'identification basée sur des données scientifiques et en concertation avec les acteurs. Les zones de protection forte sont un label, qui vient constater un état de protection sur une aire marine protégée. Le but n'est pas d'y interdire la pêche, mais plutôt de cibler l'ensemble des pressions qui peuvent exister, la pêche compris. Les dossiers, concertés localement, sont soumis à l'avis du conseil maritime de façade (CMF).

### 3. Autres points divers évoqués

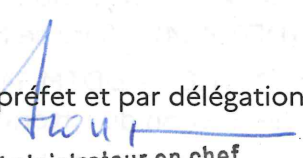
Les associations et fédérations soulèvent la question des déclarations d'activité de pêche, notamment pour les espèces jugées sensibles. Pour rappel, cette démarche existe déjà dans d'autres pays européens.

Sur la question des stages de citoyenneté, l'administration fait valoir que ce sujet relève de la justice. Les associations et fédérations formulent le souhait de voir se créer des groupes de travail par régions. L'administration confirme la possibilité de procéder ainsi lors des prochaines réunions, dans l'hypothèse où la participation serait bien maîtrisée. Ainsi, seuls les titulaires, ou à défaut, leurs suppléants seraient alors conviés.

Les associations et fédérations demandent à ce qu'une communication régulière soit faite sur la question des sanctions, dans un but de sensibilisation. L'administration confirme que cela est possible, en reprenant le nombre d'infraction, leurs types et les sanctions afférentes. Une communication sur la destruction des engins saisis pourrait également venir compléter cette demande.

Les associations et fédérations font enfin remarquer que la réglementation limitant l'emport à deux casiers par bateau ne tient pas compte du recours grandissant au cobaturage. Ainsi, des verbalisations par l'OFB ont déjà eu lieu lorsque trois pêcheurs se trouvaient ensemble sur un même bateau pour récupérer leurs casiers.

Pour le préfet et par délégation,

  
L'administrateur en chef  
Sébastien ROUX  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

## Annexe 1 – Tenue et liste des participants

Date / Lieu : Le mardi 28 février 2023 à compter de 10h, en présentiel dans les locaux de la Direction Interrégionale de la Mer – Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN).

Personnes présentes :

### ***Pour l'administration***

- Sébastien ROUX – DIRM MEMN – Adjoint au directeur et responsable de la division activités maritimes
- Olivier Marc DION – DIRM MEMN – Chef du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes (SRCAM)
- Léo RICHARD – DIRM MEMN – Chargé de la réglementation des pêches (SRCAM)
- Clélia LE PAPE – DIRM MEMN – Chargée de la réglementation des pêches (SRCAM)
- Laurie BOTTE – DIRM MEMN – Chargée du suivi du contrôle des pêches (SRCAM)
- Adèle MOISAN – DIRM MEMN – Chargée de mission pour le suivi des politiques liées à l'environnement marin Mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral (MICO)
- Arnaud GRANGER – Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de Normandie (SGAR 76) – Chargé de mission mer
- Clément JACQUEMIN – Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) – Directeur départemental adjoint, Délégué à la mer et au littoral
- Corentin DUMENIL – DDTM 76 – Chef du service mer littoral et environnement marin
- Samuel MALBET – DDTM 76 – Département Actions Interministérielles de la Mer du Littoral et Portuaires Service Mer, Littoral et Environnement Marin
- Karine D'ABRIGEON – DDTM 76 – Adjointe au chef du Département Actions Interministérielles de la Mer du Littoral et Portuaires Service Mer, Littoral et Environnement Marin
- Sylvie PERENNEC – Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14) – Service Maritime et Littoral
- Sandrine VINATIER – DDTM 14 – Gestionnaire pêche à pied, Service Maritime et Littoral, Pôle Gestion du Littoral
- Thierry LAFORGE – Adjoint au Délégué Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DML-DDTM 59)

### ***Pour les fédérations et associations de pêcheurs de loisir***

- Arlette HALLEY DUVAL – Présidente du Comité départemental de la Plaisance et de la Pêche de Loisir en mer (CPPL) du Calvados, Présidente du Comité départemental du Calvados siégeant au Comité directeur de la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en Mer (FNPP)
- Eric LAUNAY – FFESSM 14



- Didier MABILLE – Association des Pêcheurs Amateurs de la Manche – Le Sénéquet (APAM LE SENEQUET)
- Philippe HERBERT – APAM LE SENEQUET
- Denis HOLLEY – APAM LE SENEQUET
- Patrick EVEN - Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM)
- Joël AUBERT – APPPCO Créances, Comité 50 de la Pêche Maritime de Loisir (CPML50), FNPP
- Jean LEPIGOUCHET – Comité 50 de la Pêche Maritime de Loisir
- Philippe VIGOUREUX – Association pour une Pêche à Pied Respectueuse de la Ressource (APP2R)
- Joël BRECHAIRE – Président PSM FFESSM
- Allain COSSE – CPML 50, FNPP
- Jacques BROUYER – Association Pêcheurs à Pied Côte d'Albâtre (APPCA)
- Patrick GOBBE – Association des Pêcheurs Plaisanciers Le Havre (APPLH LE HAVRE), FNPP
- Jean-Pierre DEKNUYT – Président CRN FFPS
- Michel CAZIN – Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS), Président régional
- Alain MAKKA – FFPS, Président Marsouins de Calais

#### **Invités**

- Sébastien BITON – OFB MMN – Chargé de mission Pêche Professionnelle, Cultures Marines, Usage Loisirs, Référent Natura 2000 Manche – Mer du Nord
- Frantz TRUPIN – ALCIUM PÊCHE

## Liste des destinataires

### Administration :

- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

### Associations membres du comité :

#### **Manche :**

- Association des Pêcheurs Amateurs de la Manche (APAM – LE SENEQUET)
- Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM)
- Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer – Comité Départemental de la Pêche Maritime de Loisir (FNPP- CPML 50)
- Réseau National Littoréa – Association pour une Pêche à Pied Respectueuse de la Ressource (APP2R)

#### **Calvados :**

- Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM)
- Fédération Française des Pêches Sportives – Comité Régional de Normandie (FFPS – CRN)
- Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer – Comité 14 de la Pêche Maritime de Loisir (FNPP – CPML14)

#### **Seine Maritime :**

- Association des Pêcheurs à Pied de la Côte d'Albâtre (APPCA)
- Fédération Française des Pêches Sportives – Comité Régional de Normandie (FFPS – CRN)
- Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer – Association des Pêcheurs de Plaisance le Havre (FNPP – APPLH)

#### **Somme : /**

#### **Pas-de-Calais :**

- Fédération Française des Pêches Sportives – Comité Régional des Hauts-de-France (FFPS)
- Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer – Comité Régional des Pêcheurs de Loisir en mer des Hauts-de-France (FNPP)

#### **Nord :**

- Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer – Comité Régional des Pêcheurs de Loisir en mer des Hauts-de-France (FNPP)

### Copie :

- Madame la cheffe du service pêche maritime et aquaculture durable, direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
- Monsieur le Préfet de la région Normandie
- Monsieur le Directeur interrégional de la Mer Manche Est – mer du Nord
- Observatoire de la pêche à pied de loisir